

# Base Permanente des Equipements 2021

## "BPE21\_sport\_loisir\_xy" Dictionnaire des variables

**Table : BPE21\_sport\_loisir\_xy : 28 variables**

<a href="#">AAV2020</a>	Zonage en aire d'attraction des villes 2020 d'implantation de l'équipement
<a href="#">AN</a>	Millésime de la base
<a href="#">BV2012</a>	Bassin de vie 2012 d'implantation de l'équipement
<a href="#">COUVERT</a>	Présence ou absence d'équipement(s) avec au moins une partie couverte
<a href="#">DCIRIS</a>	Code IRIS d'implantation de l'équipement
<a href="#">DEP</a>	Département d'implantation de l'équipement
<a href="#">DEPCOM</a>	Code département et commune d'implantation de l'équipement
<a href="#">DOM</a>	Domaine d'appartenance de l'équipement
<a href="#">ECLAIRE</a>	Présence ou absence d'équipement(s) avec au moins une partie éclairée
<a href="#">EPCI</a>	Etablissement public de coopération intercommunal d'implantation de l'équipement
<a href="#">LAMBERT_X</a>	Coordonnée X de l'équipement
<a href="#">LAMBERT_Y</a>	Coordonnée Y de l'équipement
<a href="#">NB_AIREJEU</a>	Nombre d'aires de pratique d'un même type au sein de l'équipement
<a href="#">NB_SALLES</a>	Nombre de salles par cinéma ou théâtre
<a href="#">QP</a>	Quartier prioritaire de la politique de la ville d'appartenance de l'équipement
<a href="#">QUALI_IRIS</a>	Indicateur de qualité du géoréférencement dans l'iris
<a href="#">QUALI_QP</a>	Indicateur de qualité du géoréférencement dans le quartier prioritaire de la politique de la ville
<a href="#">QUALI_QVA</a>	Indicateur de qualité du géoréférencement dans le quartier de veille active
<a href="#">QUALI_ZFU</a>	Indicateur de qualité du géoréférencement dans la zone franche urbaine
<a href="#">QUALI_ZUS</a>	Indicateur de qualité du géoréférencement dans la zone urbaine sensible
<a href="#">QUALITE_XY</a>	Qualité d'attribution des coordonnées XY pour un équipement
<a href="#">QVA</a>	Quartier de veille active d'appartenance de l'équipement
<a href="#">REG</a>	Région d'implantation de l'équipement
<a href="#">SDOM</a>	Sous-domaine d'appartenance de l'équipement
<a href="#">TYPEQU</a>	Type d'équipement - domaine du sport-loisirs-culture
<a href="#">UU2020</a>	Unité urbaine 2020 d'implantation de l'équipement
<a href="#">ZFU</a>	Zone franche urbaine d'appartenance de l'équipement
<a href="#">ZUS</a>	Zone urbaine sensible d'appartenance de l'équipement

## **AAV2020**

### **Zonage en aire d'attraction des villes 2020 d'implantation de l'équipement**

- le code est composé de 3 caractères
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les AAV2020.

L'AAV2020 d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

Une aire d'attraction des villes est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle de population et d'emploi, et d'une couronne qui regroupe les communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle. La commune la plus peuplée du pôle est appelée commune-centre.

Les pôles sont déterminés principalement à partir de critères de densité et de population totale, suivant une méthodologie cohérente avec celle de la grille communale de densité. Un seuil d'emplois est ajouté de façon à éviter que des communes essentiellement résidentielles, comportant peu d'emplois, soient considérées comme des pôles. Si un pôle envoie au moins 15 % de ses actifs travailler dans un autre pôle de même niveau, les deux pôles sont associés et forment ensemble le cœur d'une aire d'attraction.

Les communes qui envoient au moins 15 % de leurs actifs travailler dans le pôle constituent la couronne de l'aire d'attraction du pôle. La définition des plus grandes aires d'attraction des villes est cohérente avec celle des « cities » et « aires urbaines fonctionnelles » utilisées par Eurostat et l'OCDE pour analyser le fonctionnement des villes. Le zonage en aires d'attraction des villes facilite ainsi les comparaisons internationales et permet de visualiser l'influence en France des grandes villes étrangères. Ainsi, sept aires ont pour commune-centre une ville localisée à l'étranger (Bâle, Charleroi, Genève, Lausanne, Luxembourg, Monaco et Sarrebruck).

Les aires sont classées suivant le nombre total d'habitants de l'aire. Les principaux seuils retenus sont : Paris, 700 000 habitants, 200 000 habitants et 50 000 habitants. Les aires dont le pôle est situé à l'étranger sont classées dans la catégorie correspondant à leur population totale (française et étrangère).

Le zonage en aires d'attraction des villes (ZAAV) 2020 se substitue au zonage en aires urbaines (ZAU) de 2010.

La base des aires d'attraction des villes 2020 est accessible sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), dans la rubrique : Géographie administrative et d'étude > Téléchargement > Zonages d'étude > Base des aires d'attraction des villes 2020 :

<https://www.insee.fr/fr/information/4803954>

## **AN**

### **Millésime de la base**

Année N de la BPE.

## **BV2012**

### **Bassin de vie 2012 d'implantation de l'équipement**

- le code est composé de 5 caractères
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les BV2012.

Le bassin de vie d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

La base des bassins de vie 2012 est accessible sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), dans la rubrique : Géographie administrative et d'étude > Téléchargement > Zonages d'étude > Base des bassins de vie :

<https://www.insee.fr/fr/information/2115016>

## COUVERT

### *Présence ou absence d'équipement(s) avec au moins une partie couverte*

Cette variable concerne uniquement certains équipements sportifs : TYPEQU = F101 à F121

IND	Indéterminé
NC	Non concerné
NON	Absence
OUI	Présence

## DCIRIS

### *Code IRIS d'implantation de l'équipement*

- le code est composé de 9 caractères : DEPCOM (5 positions) et numéro d'iris (4 positions)
- DEPCOM\_IND : l'appartenance à un iris est indéterminée
- DEPCOM0000 : Commune non-irisée.

L'iris d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée. La table contenant la liste des IRIS et leur commune d'appartenance est accessible sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), dans la rubrique : Géographie administrative et d'étude > Téléchargement > Découpage infracommunal : <https://www.insee.fr/fr/information/2017499>

## DEP

### *Département d'implantation de l'équipement*

01	Ain
02	Aisne
03	Allier
04	Alpes-de-Haute-Provence
05	Hautes-Alpes
06	Alpes-Maritimes
07	Ardèche
08	Ardennes
09	Ariège
10	Aube
11	Aude
12	Aveyron
13	Bouches-du-Rhône
14	Calvados
15	Cantal
16	Charente
17	Charente-Maritime
18	Cher
19	Corrèze
2A	Corse-du-Sud
2B	Haute-Corse
21	Côte-d'Or
22	Côtes-d'Armor
23	Creuse

24	Dordogne
25	Doubs
26	Drôme
27	Eure
28	Eure-et-Loir
29	Finistère
30	Gard
31	Haute-Garonne
32	Gers
33	Gironde
34	Hérault
35	Ille-et-Vilaine
36	Indre
37	Indre-et-Loire
38	Isère
39	Jura
40	Landes
41	Loir-et-Cher
42	Loire
43	Haute-Loire
44	Loire-Atlantique
45	Loiret
46	Lot
47	Lot-et-Garonne
48	Lozère
49	Maine-et-Loire
50	Manche
51	Marne
52	Haute-Marne
53	Mayenne
54	Meurthe-et-Moselle
55	Meuse
56	Morbihan
57	Moselle
58	Nièvre
59	Nord
60	Oise
61	Orne
62	Pas-de-Calais
63	Puy-de-Dôme
64	Pyrénées-Atlantiques

65	Hautes-Pyrénées
66	Pyrénées-Orientales
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
69	Rhône
70	Haute-Saône
71	Saône-et-Loire
72	Sarthe
73	Savoie
74	Haute-Savoie
75	Paris
76	Seine-Maritime
77	Seine-et-Marne
78	Yvelines
79	Deux-Sèvres
80	Somme
81	Tarn
82	Tarn-et-Garonne
83	Var
84	Vaucluse
85	Vendée
86	Vienne
87	Haute-Vienne
88	Vosges
89	Yonne
90	Territoire de Belfort
91	Essonne
92	Hauts-de-Seine
93	Seine-Saint-Denis
94	Val-de-Marne
95	Val-d'Oise
971	Guadeloupe
972	Martinique
973	Guyane
974	La Réunion
976	Mayotte

## DEPCOM

### **Code département et commune d'implantation de l'équipement**

La commune d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

Dans les communes à arrondissements (Paris, Lyon, Marseille), l'arrondissement a été retenu comme niveau communal pour localiser les équipements.

Les codes 75056 pour Paris, 69123 pour Lyon et 13055 pour Marseille ne sont pas utilisés. Ils sont remplacés par les codes :

- 75101 à 75120 pour Paris
- 69381 à 69389 pour Lyon
- 13201 à 13216 pour Marseille

La liste complète des codes communes est accessible dans le COG, sur [www.insee.fr](http://www.insee.fr) : Géographie administrative et d'étude > Téléchargement > Découpage communal :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028028>

## DOM

### **Domaine d'appartenance de l'équipement**

F	Sports, loisirs et culture
---	----------------------------

## ECLAIRE

### **Présence ou absence d'équipement(s) avec au moins une partie éclairée**

Cette variable concerne uniquement certains équipements sportifs : TYPEQU = F101 à F121

IND	Indéterminé
NC	Non concerné
NON	Absence
OUI	Présence

## EPCI

### **Etablissement public de coopération intercommunale d'implantation de l'équipement**

- le code est composé de 9 caractères
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les EPCI.

L'EPCI d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales.

La base des EPCI est accessible sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), dans la rubrique : Géographie administrative et d'étude > Téléchargement > Intercommunalité :

<https://www.insee.fr/fr/information/2510634>

## LAMBERT\_X

### **Coordonnée X de l'équipement**

- France métropolitaine : Lambert 93 (RGF93)
- La Réunion : UTM40S
- Martinique et Guadeloupe : UTM20N
- Guyane : UTM22N

## LAMBERT\_Y

### *Coordonnée Y de l'équipement*

- France métropolitaine : Lambert 93 (RGF93)
- La Réunion : UTM40S
- Martinique et Guadeloupe : UTM20N
- Guyane : UTM22N

## NB\_AIREJEU

### *Nombre d'aires de pratique d'un même type au sein de l'équipement*

Les types d'équipements concernés sont : F101 à F203.

La valeur est égale à NA si c'est non disponible ou sans objet.

## NB\_SALLES

### *Nombre de salles par cinéma ou théâtre*

Les types d'équipements concernés sont : F303 et F315.

La valeur est égale à NA si c'est non disponible ou sans objet.

## QP

### *Quartier prioritaire de la politique de la ville d'appartenance de l'équipement*

- le code est composé de 8 caractères
- IND : l'appartenance à un quartier prioritaire est indéterminée
- HZ : hors zonage : localisation hors d'un quartier prioritaire
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les QP.

Le Quartier prioritaire de la politique de la ville d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Leur liste et leurs contours ont été élaborés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), devenu depuis le 1er janvier 2020 l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

En métropole, en Martinique et à la Réunion, ils ont été identifiés selon un critère unique, celui du revenu par habitants. L'identification des quartiers prioritaires a été réalisée à partir des données carroyées de l'Insee (source: RFL 2011). Dans les autres départements d'Outre-Mer, l'identification s'est faite à partir des données du Recensement à l'Iris. Une fois l'identification opérée, des échanges ont eu lieu avec les élus locaux afin de s'assurer de la cohérence du périmètre réglementaire du quartier prioritaire et, le cas échéant, l'ajuster. Les périmètres des QPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'Outre-mer, rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.

Pour en savoir plus : [sig.ville.gouv.fr](http://sig.ville.gouv.fr) ou [onpv.fr](http://onpv.fr)

La table d'appartenance géographique des QP est accessible sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5415776?sommaire=2500477>

## QUALI\_IRIS

### *Indicateur de qualité du géoréférencement dans l'iris*

1	Appartenance sûre au zonage
2	Appartenance probable au zonage
3	Appartenance aléatoire ou indéterminée au zonage
X	Non concerné par le zonage

## QUALI\_QP

*Indicateur de qualité du géoréférencement dans le quartier prioritaire de la politique de la ville*

1	Appartenance sûre au zonage
2	Appartenance probable au zonage
3	Appartenance aléatoire ou indéterminée au zonage
X	Non concerné par le zonage

## QUALI\_QVA

*Indicateur de qualité du géoréférencement dans le quartier de veille active*

1	Appartenance sûre au zonage
2	Appartenance probable au zonage
3	Appartenance aléatoire ou indéterminée au zonage
X	Non concerné par le zonage

## QUALI\_ZFU

*Indicateur de qualité du géoréférencement dans la zone franche urbaine*

1	Appartenance sûre au zonage
2	Appartenance probable au zonage
3	Appartenance aléatoire ou indéterminée au zonage
X	Non concerné par le zonage

## QUALI\_ZUS

*Indicateur de qualité du géoréférencement dans la zone urbaine sensible*

1	Appartenance sûre au zonage
2	Appartenance probable au zonage
3	Appartenance aléatoire ou indéterminée au zonage
X	Non concerné par le zonage

## QUALITE\_XY

*Qualité d'attribution des coordonnées XY pour un équipement*

Acceptable	Acceptable
Bonne	Bonne
Mauvaise	Mauvaise
Non-géolocalisé	Non-géolocalisé

## QVA

*Quartier de veille active d'appartenance de l'équipement*

- le code est composé de 7 caractères
- IND : l'appartenance à un quartier de veille active est indéterminée
- HZ : hors zonage : localisation hors d'un quartier de veille active
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les QVA.

Le Quartier de veille active d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit, dans son article 13 que "les quartiers qui relèvent, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales."

La liste des QVA est accessible sur le site sig.ville.gouv.fr :  
<https://sig.ville.gouv.fr/page/223/quartiers-de-veille-active-qva>

## **REG**

### **Région d'implantation de l'équipement**

01	Guadeloupe
02	Martinique
03	Guyane
04	La Réunion
06	Mayotte
11	Ile-de-France
24	Centre-Val de Loire
27	Bourgogne-Franche-Comté
28	Normandie
32	Hauts-de-France
44	Grand Est
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
75	Nouvelle-Aquitaine
76	Occitanie
84	Auvergne-Rhône-Alpes
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

## **SDOM**

### **Sous-domaine d'appartenance de l'équipement**

F1	Equipements sportifs
F2	Equipements de loisirs
F3	Equipements culturels et socioculturels

## **TYPEQU**

### **Type d'équipement - domaine du sport-loisirs-culture**

F101	BASSIN DE NATATION
F102	BOULODROME
F103	TENNIS
F104	ÉQUIPEMENT DE CYCLISME
F105	DOMAINE SKIABLE
F106	CENTRE ÉQUESTRE
F107	ATHLÉTISME

F108	TERRAIN DE GOLF
F109	PARCOURS SPORTIF/SANTÉ
F110	SPORTS DE GLACE
F111	PLATEAUX ET TERRAINS DE JEUX EXTÉRIEURS
F112	SALLES SPÉCIALISÉES
F113	TERRAINS DE GRANDS JEUX
F114	SALLES DE COMBAT
F116	SALLES NON SPÉCIALISÉES
F117	ROLLER-SKATE-VÉLO BICROSS OU FREESTYLE
F118	SPORTS NAUTIQUES
F119	BOWLING
F120	SALLES DE REMISE EN FORME
F121	SALLES MULTISPORTS (GYMNASES)
F201	BAIGNADE AMENAGÉE
F202	PORT DE PLAISANCE – MOUILLAGE
F203	BOUCLE DE RANDONNÉE
F303	CINÉMA
F305	CONSERVATOIRE
F307	BIBLIOTHÈQUE
F311	LIVRES ET PRESSE
F312	EXPOSITION ET MEDIATION CULTURELLE
F313	ESPACE REMARQUABLE ET PATRIMOINE
F314	ARCHIVES
F315	ARTS DU SPECTACLE

## **UU2020**

### ***Unité urbaine 2020 d'implantation de l'équipement***

- le code est composé de 5 caractères
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les UU2020.

L'unité urbaine d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée.

Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.

Si une de ces communes concentre moins de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu mais qu'elle y concentre 2 000 habitants ou plus alors elle constituera une unité urbaine isolée. L'agglomération de Paris désigne l'agglomération multicommunale contenant Paris. Enfin, on désigne par « commune hors unité urbaine », les communes non affectées à une unité urbaine.

Les unités urbaines sont redéfinies périodiquement. L'actuel zonage, daté de 2020, est établi en référence à la population connue au recensement de 2017 et sur la géographie administrative du territoire au 1er janvier 2020.

La base des unités urbaines 2020 est accessible sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), dans la rubrique : Géographie administrative et d'étude > Téléchargement > Zonages d'étude > Base des unités urbaines 2020 :

<https://www.insee.fr/fr/information/4802589>

## **ZFU**

### ***Zone franche urbaine d'appartenance de l'équipement***

- le code est composé de 7 caractères
- IND : l'appartenance à une zone franche urbaine est indéterminée
- HZ : hors zonage : localisation hors d'une zone franche urbaine
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les ZFU.

La Zone franche urbaine d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

Les zones franches urbaines (ZFU) sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées. Ils ont été définis à partir des critères suivants :

- taux de chômage ;
- proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme ;
- proportion de jeunes ;
- potentiel fiscal par habitant.

Les entreprises implantées ou devant s'implanter dans ces quartiers bénéficient d'un dispositif complet d'exonérations de charges fiscales et sociales durant cinq ans.

La liste des ZFU est accessible sur le site [sig.ville.gouv.fr](http://sig.ville.gouv.fr) :

<https://sig.ville.gouv.fr/atlas/ZFU/>

## **ZUS**

### ***Zone urbaine sensible d'appartenance de l'équipement***

- le code est composé de 7 caractères
- IND : l'appartenance à une zone urbaine sensible est indéterminée
- HZ : hors zonage : localisation hors d'une zone urbaine sensible
- CSZ : Commune sans zonage. La commune n'est pas concernée par les ZUS.

La Zone urbaine sensible d'implantation de l'équipement est en géographie au 1er janvier du millésime de la BPE considérée.

Les zones urbaines sensibles (ZUS) sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires.

La loi du 14 novembre 1996 de mise en œuvre du pacte de relance de la politique de la ville distingue trois niveaux d'intervention :

- les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- les zones franches urbaines (ZFU).

Les trois niveaux d'intervention ZUS, ZRU et ZFU, caractérisés par des dispositifs d'ordre fiscal et social d'importance croissante, visent à répondre à des degrés différents de difficultés rencontrées dans ces quartiers.

La liste des ZUS est accessible sur le site [sig.ville.gouv.fr](http://sig.ville.gouv.fr) :

<https://sig.ville.gouv.fr/atlas/ZUS/>